

b) São Tomé et Príncipe accèderont à l'indépendance le 12 juillet 1975⁵²;

c) Des gouvernements provisoires seront mis en place en Angola et au Cap-Vert en vue de la réalisation par ces territoires, en 1975, des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration⁵²;

4. *Déplore profondément* les activités subversives et criminelles des groupes fascistes et réactionnaires en Angola, au Cap-Vert, au Mozambique et à São Tomé et Príncipe, qui tentent de faire obstacle à la réalisation par les peuples de ces territoires de leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance et demande au Gouvernement portugais de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de mettre fin à toutes ces activités;

5. *Réaffirme* que l'unité nationale et l'intégrité de ces territoires doivent être sauvegardées en prenant note à cet égard de la déclaration faite dans ce sens par la Puissance administrante⁵³;

6. *Réaffirme* son appui total et sa solidarité constante aux peuples des territoires sous domination portugaise dans la lutte légitime qu'ils mènent pour conquérir sans délai la liberté et l'indépendance sous la direction de leurs mouvements de libération nationale — le Frente Nacional para a Libertação de Angola, le Movimento Popular de Libertação de Angola, le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde, le Frente de Libertação de Moçambique et le Movimento de Libertação de São Tomé et Príncipe — qui sont des représentants authentiques des peuples intéressés;

7. *Demande* au Gouvernement portugais de continuer à agir en vue de l'adoption des mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) et de toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux territoires en question, ainsi que d'autres mesures récentes visant à la décolonisation totale, à savoir les accords conclus à Alger et à Lusaka, et de la continuation des négociations avec les mouvements de libération nationale susmentionnés, en leur qualité d'interlocuteurs attitrés, en vue du transfert total des pouvoirs aux représentants des peuples intéressés, en prenant immédiatement toutes les mesures nécessaires pour supprimer tout obstacle au plein et libre exercice du droit inaliénable de ces peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Prie* le Gouvernement portugais de tenir l'Organisation des Nations Unies au courant des mesures prises ou envisagées pour appliquer les paragraphes 4 et 7 ci-dessus, ainsi que des faits nouveaux intervenus dans ces territoires;

9. *Invite* tous les gouvernements à redoubler d'efforts en vue de l'accélération du processus de la décolonisation des territoires intéressés;

10. *Fait appel* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils apportent aux peuples des territoires intéressés toute l'aide morale et matérielle nécessaire pour assurer leur indépendance nationale et la reconstruction de leurs pays;

⁵² A/9885.

⁵³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2080^e séance.

11. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de maintenir continuellement à l'étude la situation dans ces territoires, notamment par l'envoi de missions de visite, selon qu'il conviendra, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3295 (XXIX). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁴ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁵,

Ayant entendu la déclaration des représentants de la South West Africa People's Organization⁵⁶, qui ont participé en qualité d'observateurs aux travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du Comité spécial, ainsi qu'à l'examen de la question par la Quatrième Commission,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires⁵⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970; contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁵⁸, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération les résolutions sur la Namibie adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa onzième session, qui s'est tenue à Mogadiscio du 12 au 15 juin 1974,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Déplorant vivement le refus continu de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et aux décisions

⁵⁴ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 (A/9624) et Supplément n° 24A (A/9624/Add.1).

⁵⁵ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, V et IX.

⁵⁶ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2100^e et 2103^e séances.

⁵⁷ *Ibid.*, 2092^e, 2101^e, 2103^e, 2106^e et 2110^e séances.

⁵⁸ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.*

de l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale continue de la Namibie, sa répression brutale du peuple namibien, sa violation persistante des droits de l'homme de celui-ci et ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Reconnaissant que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son défi à l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction l'opposition du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le territoire et à sa politique raciste et oppressive et, en particulier, les progrès de la lutte que mène ce peuple pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant avec satisfaction les efforts du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

I

1. *Réaffirme* le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

2. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le représentant authentique du peuple namibien, et appuie ses efforts visant à renforcer l'unité nationale;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien par tous les moyens dont il dispose contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud;

4. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de Namibie et pour les efforts qu'elle fait afin de consolider son occupation illégale en intensifiant la répression, en imposant sa politique d'*apartheid* et en fragmentant le Territoire en "bantoustans", au mépris total des vœux du peuple namibien, des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971;

5. *Exige* que l'Afrique du Sud retire immédiatement et inconditionnellement de Namibie toutes ses forces militaires et de police et son administration, afin de permettre au peuple namibien de parvenir à la liberté et à l'indépendance;

II

Prie instamment le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de prendre sans délai des mesures efficaces, conformément aux chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la

Namibie, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

III

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁴, y compris les conclusions, les recommandations et le programme de travail envisagé qui y figurent, et décide de prévoir des crédits suffisants pour leur mise en œuvre;

2. *Autorise* que des crédits suffisants soient prévus dans le budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer un bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien soit dûment et adéquatement représenté auprès de l'Organisation des Nations Unies par la South West Africa People's Organization;

3. *Décide* de défrayer un représentant de la South West Africa People's Organization lorsqu'il accomplira des missions approuvées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

4. *Convient* qu'il devrait être prévu que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, envisager et recommander l'emploi de personnel supplémentaire ainsi que de consultants par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin que celui-ci puisse s'acquitter des responsabilités élargies qu'imposeraient à son Bureau les décisions du Conseil;

IV

1. *Demande à nouveau* aux Etats qui ne respectent pas encore les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, de cesser toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne;

2. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures possibles, économiques et autres, pour obliger l'Afrique du Sud à se retirer immédiatement de la Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

3. *Demande en outre* à tous les Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin et demande à tous les Etats qui ont en Afrique du Sud des consuls ayant des compétences consulaires en Namibie de retirer cette accréditation;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de soutenir et de financer en Namibie des activités comportant une ségrégation raciale;

5. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exécution de son mandat;

6. *Prie* tous les Etats d'apporter au peuple namibien, en coopération avec la South West Africa People's Organization, toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire afin de continuer sa lutte pour la liberté et l'indépendance;

7. *Prie* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures approuvées pour faire en sorte que soient

pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret sur les ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 septembre 1974⁵⁹, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources nationales de la Namibie;

8. Réaffirme le droit du peuple namibien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles et condamne la politique des Etats qui continuent à soutenir les intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines de la Namibie, dans certains cas au point que l'on peut prévoir l'épuisement de ces ressources naturelles;

9. Prie tous les Etats Membres de célébrer et de faire largement connaître la Journée de la Namibie, le 26 août 1975, et d'émettre des timbres-postes spéciaux à cette occasion;

V

1. Prie le Secrétaire général de donner des instructions et de prévoir les crédits nécessaires pour que soit installé, dans un Etat africain, un émetteur radio des Nations Unies qui servira à diffuser des programmes dans les diverses langues parlées en Namibie, afin d'informer le peuple namibien de la politique de l'Organisation des Nations Unies concernant la libération de la Namibie, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la lutte contre le racisme et les mesures prises pour achever la décolonisation dans le monde entier;

2. Prie le Secrétaire général de demander au Service de l'information du Secrétariat :

a) D'intensifier ses activités en matière de diffusion des renseignements, afin de mettre l'opinion publique mondiale et les organes d'information mieux au courant de la situation qui existe en Namibie et de la lutte que son peuple mène pour obtenir l'indépendance;

b) De faire le nécessaire pour que le *Bulletin de la Namibie* ait une plus ample portée et une plus large distribution;

c) D'exposer au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans des endroits accessibles au public, des montages photographiques pour tenir les visiteurs au courant de la situation en Namibie;

d) De se procurer tous les programmes de télévision produits pendant les missions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et d'assurer à ces films une large diffusion, de même qu'au film des Nations Unies intitulé "La Namibie : une confiance trahie" et à d'autres films appropriés sur la Namibie;

3. Prie tous les comités et sous-comités de l'Assemblée générale d'inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de la South West Africa People's Organization à participer à leurs réunions chaque fois que leurs débats porteront sur les droits et intérêts de la Namibie et d'avoir avec le Conseil et cette organisation d'étroites consultations au sujet de tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

VI

1. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre les

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84.

mesures nécessaires pour permettre à la Namibie d'être représentée dans les travaux de ces institutions et organismes et d'y participer;

2. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de veiller à ce que les Namibiens puissent prétendre, dans les mêmes conditions que les citoyens des Etats Membres, aux bourses offertes par ces institutions et organismes et à ce que les Namibiens soient, dans toute la mesure possible, employés dans les mêmes conditions que les citoyens des Etats Membres par les institutions intéressées;

3. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la South West Africa People's Organization, de prêter, dans leurs domaines respectifs de compétence, toute l'assistance possible au peuple namibien et à son mouvement de libération en particulier;

4. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, de fixer un chiffre consultatif de planification pour la Namibie;

5. Demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de tenir des consultations avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations en droit international, eu égard à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les programmes et activités qui peuvent comporter une collaboration avec l'Afrique du Sud;

6. Prie tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés; à cet effet, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la South West Africa People's Organization devraient participer à leurs travaux, selon qu'il conviendra, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

7. Invite tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux qui portent intérêt à la libération de la Namibie à coopérer avec la South West Africa People's Organization et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'élaboration de programmes d'assistance aux Namibiens et de programmes de diffusion d'informations;

VII

Prie le Président de l'Assemblée générale, sur la base des consultations que le Secrétaire général entreprendra avec les groupes régionaux, de désigner, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, des membres additionnels au Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de lui assurer un caractère plus représentatif.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

*
*
*

A sa 2325^e séance plénière, le 18 décembre 1974, l'Assemblée générale a, conformément à la section VII de la résolution ci-dessus, confirmé la désignation par son Président de l'ALGÉRIE, de l'AUSTRALIE, du BANGLADESH, du BOTSWANA, de

la FINLANDE, d'HAÏTI et du SÉNÉGAL comme membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

En conséquence, le Conseil se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, AUSTRALIE, BANGLADESH, BOTSWANA, BURUNDI, CHILI, CHINE, COLOMBIE, EGYPTE, FINLANDE, GUYANE, HAÏTI, INDE, INDONÉSIE, LIBÉRIA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PAKISTAN, POLOGNE, ROUMANIE, SÉNÉGAL, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

3296 (XXIX). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente du fait qu'en assumant directement la responsabilité de la Namibie l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider la population du Territoire moralement et matériellement,

Rappelant en outre ses résolutions 2769 (XXV) du 9 décembre 1970, 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3030 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche actuellement l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁶⁰ ainsi que les sections pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶¹,

1. Approuve les directives préparées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'intention du Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁶²;

2. Exprime sa satisfaction à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

4. Invite les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. Souscrit à la décision du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de créer un Institut pour la Namibie à Lusaka⁶³, afin de permettre aux Namibiens de se livrer à des travaux de recherche, de formation

et de planification et à des activités connexes, intéressant plus particulièrement la lutte pour la liberté de la Namibie et l'établissement d'un Etat namibien indépendant, et, à cet effet, invite les gouvernements à verser au Fonds des Nations Unies pour la Namibie les contributions financières nécessaires pour couvrir les dépenses correspondant à la mise en place et au fonctionnement de l'Institut;

6. Décide d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1975;

7. Exprime sa satisfaction au sujet des efforts du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

8. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie toute l'assistance dont ils auront besoin pour exécuter le programme de travail du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

9. Demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies — en particulier à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche — d'aider l'Institut pour la Namibie, notamment en lui fournissant des services de conférenciers et de chercheurs spécialisés;

10. Décide que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

11. Prie les Etats Membres d'envisager la possibilité d'employer des Namibiens dans leur pays;

12. Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution.

2318^e séance plénière
13 décembre 1974

3297 (XXIX). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁴,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zim-

⁶⁰ A/9725 et Corr.1.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 (A/9624) et Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1).

⁶² Ibid., Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 81.

⁶³ Ibid., par. 73.

⁶⁴ Ibid., Supplément n° 23 (A/9623/Rev.1), chap. I, IV à VI et VIII.